REGIES COMPTABLES
Service Habitat - Hébergement d'urgence
Régie d'avances
Cessation de fonctions de Madame Cécile QUINTIN en qualité de régisseur titulaire et Madame Sylvie CUENOT en qualité de mandataire suppléante
Nomination de Madame Anaïs PRAT-CORONA en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Thibault ROME en qualité de mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-18, R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publiques et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de maniement de fonds dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) « régie » et à l'abrogation de la délibération du 10 avril 2025,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2012 modifié instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du service Habitat – Hébergement d'urgence, et dont l'avance initiale est fixée à 3 000 euros,

vu ses arrêtés municipaux du 13 septembre 2019 et du 22 novembre 2012 nommant notamment et respectivement Madame Cécile QUINTIN en qualité de régisseur titulaire et Madame Sylvie CUENOT en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances du service Habitat – Hébergement d'urgence,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 août 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : MET FIN, à compter de la notification du présent arrêté, aux fonctions de Madame Cécile QUINTIN en qualité de régisseur titulaire et Madame Sylvie CUENOT en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances du service Habitat – Hébergement d'urgence.

ARTICLE 2 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Madame Anaïs PRAT-CORONA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du service Habitat-Hébergement d'urgence, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Thibault ROME en qualité de mandataire suppléant de cette même régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anaïs PRAT-CORONA régisseur titulaire sera remplacée par Monsieur Thibault ROME et Mesdames Catherine SIERGE et Ikram MANI en qualité de régisseurs mandataires suppléants.

ARTICLE 5 : PRECISE que Madame Anaïs PRAT-CORONA percevra une indemnité de maniement des fonds au taux de 100% selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : PRECISE que Monsieur Thibault ROME et Mesdames Ikram MANI et Catherine SIEGE percevront une indemnité de maniement des fonds au taux de 20% selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : CONFIRME que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 8 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

De plus, ils doivent payer les dépenses énumérées dans l'acte constitutif de la régie selon les modes de règlement prévus par ce même acte.

ARTICLE 9 : PRECISE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : DIT que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- Comptable public d'Ivry sur Seine,
- Intéressé(e)s.

FAIT EN MAIRIE LE 6 OCT. 2026

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 6 OCT. 2026
NOTIFIE
LE 6 OCT. 2026

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne)

Guillaume SPIRO
1er Adjoint au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE
Anaïs PRAT-CORONA

Vu pour acceptation

LE MANDATAIRE SUPPLEANT
Thibault ROME

Vu pour acceptation

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.